



Chambre Contentieuse

Décision 172/2025 du 20 octobre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-03041

Objet : Plainte relative à une communication de propagande politique non-sollicitée.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant",

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une communication de propagande politique non sollicitée.
2. Le 29 juin 2024 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 7 juin 2024, le plaignant reçoit un email de propagande politique non-sollicité de la défenderesse.
4. Le 8 juin 2024, le plaignant répond ne pas avoir consenti pour figurer sur la liste de diffusion de la défenderesse et précise porter plainte auprès de l'APD.
5. Le 18 juillet 2024 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le 18 juillet 2024, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
7. Le 21 janvier 2025, conformément à l'article 94, § 1^{er}, 1^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de demander des informations à la défenderesse afin de pouvoir constater l'ampleur du litige. En ce qui concerne cette demande d'informations, la date limite pour la réception de la réponse de la défenderesse est fixée au 4 février 2025.
8. En date du 4 février 2025, la Chambre Contentieuse n'a reçu aucune réponse de la défenderesse à la demande d'informations.
9. Le 13 août 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 27 août 2025.
10. En date du 22 août 2025, la Chambre Contentieuse reçoit une réponse de la défenderesse à cette invitation. Cette dernière attire l'attention de la Chambre Contentieuse sur le fait qu'elle n'en comprend pas la teneur. Elle précise que l'adresse mail mentionnée dans la plainte ne lui appartient pas et qu'elle ne correspond pas à un compte de messagerie qu'elle utilise. En outre, elle affirme ne jamais avoir envoyé la communication faisant l'objet de la plainte et confirme n'avoir aucun lien avec ladite communication.

II. Motivation

11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre

Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

12. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
13. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
14. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁴.**
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si la défenderesse est à l'origine de la communication de propagande politique non sollicitée du point 3 de la présente décision.

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Voir le critère B.5 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

17. En effet, il ressort du point 10 de la présente décision que la défenderesse affirme n'avoir aucun lien avec la communication en question et que l'adresse mail utilisée pour l'envoyer ne correspond à aucun service de messagerie qu'elle utilise. A titre superfétatoire, la Chambre Contentieuse souligne le fait que l'adresse mail avec laquelle la défenderesse a répondu à l'invitation du point 9 ne correspond pas à celle qui est à l'origine de la communication du point 3.
18. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse en conclut que la plainte ne présente pas de détails nécessaires ou de preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD.
19. La Chambre Contentieuse évalue chaque plainte en tenant compte des moyens nécessaires pour recueillir les preuves, des chances de succès, et de l'impact sociétal et/ou personnel. En l'occurrence, sans vouloir minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires et évaluer les circonstances entourant les prétentions du plaignant. La Chambre Contentieuse estime que ces moyens sont disproportionnés par rapport à l'enjeu de la plainte.
20. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

21. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁵. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁶. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

⁵ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁷. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁷ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

⁹ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.